

Aperçu de jurisprudence récente en droit des poursuites et de la faillite, changements législatifs

Eric Muster, Docteur en droit,
Avocat, Chargé de cours à l'Université de Lausanne
www.rusconi-avocats.ch

Plan de la conférence

- I. Remarques introductives
- II. Révisions législatives
- III. Procédures de révision en cours
- IV. Jurisprudence
- V. Remarques finales

I. Remarques introductives

II. Révisions législatives

a) **Entrée en vigueur au 1er janvier 2018**

Art. 27 LP

Art. 80 al. 2 ch. 5 LP

Révision de l'Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites, RS 281.112.1 (en réponse à problèmes techniques posés par le réseau e-LP)

b) Entrée en vigueur au 1er janvier 2019

Art. 8a LP

Art. 73 LP

Art. 85a LP

Art. 12b OELP

c) Entrée en vigueur au 1er janvier 2020

Art. 6 LP

Art. 292 LP

III. Procédures de révision en cours

- A) Loi fédérale sur la ledger Technology, Blockchain (consultation en cours)
- B) Motion Hess (11.3925) - Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite
- C) Postulat Candinas (12.3957) - Lutte contre les débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant
- D) Initiative parlementaire Hêche (18.430) - Pour une meilleure coordination et une amélioration des procédures de désendettement des particuliers
- E) Postulat Nantermod (18.3080) - Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite? et motion Nantermod (17.4092) - Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite

- F) Motion Addor (17.3740) - Une sanction pénale contre les auteurs de poursuites malveillantes
- G) Motion Gutjahr (18.3872) et postulat Gutjahr (18.4263) - Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital
- H) Motion Heim (17.3323) - Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants
- I) Motion Candinas (16.3335) - Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites

IV. Jurisprudence

A) Dispositions générales

TF, BISchK 2018 p. 20

Celui qui sait qu'une procédure est en cours à laquelle il est partie doit s'attendre à recevoir du courrier recommandé.

TF, NB 2017 p. 187

Il est contraire à la pratique de la profession d'avocat de ne pas retirer une poursuite lorsque le débiteur renonce à la prescription.

ATF 142 II 307

La levée du secret professionnel de l'avocat est régie exclusivement par le droit fédéral. Indépendamment des règles de l'exercice de la profession, elle doit répondre aux critères de l'art. 321 ch. 2 CP.

L'art. 321 ch. 2 CP exige une pesée d'intérêts; la levée du secret ne peut être accordée qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant sur l'intérêt au maintien du secret. L'avocat a ordinairement un intérêt digne de protection à obtenir la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires; il doit toutefois démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de faire préalablement couvrir le coût prévisible de ses services par le versement d'une provision.

A.1. Consultation des registres

Tribunal supérieur ZH, BISchK 2017 p. 256

L'intérêt à obtenir un extrait du registre de l'office des poursuites existe et il est rendu vraisemblable par la production d'une copie de facture, lorsqu'une première vente a été réalisée avec un paiement en liquide et que le fournisseur requiert l'extrait en vue de réaliser de nouvelles affaires avec ce client à l'avenir, mais à crédit.

TC VD, JdT 2017 III 137

La possibilité de radier une poursuite dans les registres n'est pas totalement exclue, mais n'existe que si la nullité d'une poursuite a été constatée ou que celle-ci a été annulée, mais non en cas de paiement de la créance.

Les poursuites payées, mais non retirées ou non nulles ou non annulées, ne sont pas exclues de la consultation des registres.

L'homologation d'un concordat n'emporte pas d'office retrait de la poursuite par les créanciers, y compris par ceux qui ont adhéré au concordat. Il faut en plus une déclaration de retrait du créancier pour empêcher la consultation par les tiers intéressés.

En cas d'homologation du concordat, il y a lieu d'apporter la mention «éteint pour un autre motif» avec la lettre E, et non «annulé», au regard de la poursuite en cause.

A.2. Plainte

TF, SJ 2017 I 318

L'autorité de surveillance doit laisser un délai d'au moins dix jours au plaignant pour se prononcer sur la détermination de l'office.

L'invitation à retirer le commandement de payer à l'office des poursuites ne peut faire l'objet d'une plainte LP.

La notification du commandement de payer ne fait pas l'objet, au contraire de la communication par lettre recommandée (art. 34 LP), de la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde si le pli n'est pas retiré dans ce délai.

TF, SJ 2017 I 409

L'octroi ou le refus de l'effet suspensif, selon l'art. 36 LP, relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale de surveillance.

La procédure de revendication prévue aux art. 106 ss LP ne laisse aucune marge de manœuvre à l'office qui doit l'engager dès qu'un tiers annonce son droit. Il n'a pas à se prononcer sur la réalité et la portée du droit de gage ou de la créance, cette compétence revenant au juge du fond.

TF, SJ 2017 I 469

Un commandement de payer notifié par un office des poursuites incompétent *ratione loci* ne peut être qu'annulé suite à une plainte déposée dans les délais par le débiteur et non pas déclaré nul de plein droit. Une plainte déposée tardivement par le débiteur auprès de l'autorité de surveillance doit être déclarée irrecevable et non pas rejetée sur le fond.

Tribunal cantonal SG, BISchK 2017 p. 205

Il n'existe pas d'obligation générale des offices des poursuites et des faillites d'indiquer les voies de recours sur leurs décisions.

A.3. Délais et fêtes

TF, BISchK 2018 p. 1

Il faut tenir compte du temps nécessaire pour acheminer le courrier postal ou pour les démarches indispensables à la défense des intérêts de la partie qui se trouve à l'étranger.

143 III 149

Régime des fêtes applicable pour appeler d'une décision de rejet de l'action en constatation du retour à meilleure fortune. Portée de la réserve contenue à l'art. 145 al. 4 CPC.

Pour l'action en matière de poursuite pour dettes et faillite introduite en procédure ordinaire ou simplifiée, les fêtes judiciaires du CPC, et non les fêtes de poursuite, s'appliquent aux délais - en particulier de recours.

A.4. For de la poursuite

TC NE, RJN 2016 p. 636

Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, il peut être poursuivi en Suisse au lieu où il a un établissement pour les dettes de celui-ci (art. 50 al. 1 LP) ou au lieu où il a élu domicile pour l'exécution d'une obligation (art. 50 al. 2 LP).

Le for spécial de l'article 50 alinéa 2 LP vaut uniquement pour les obligations du poursuivi vis-à-vis d'un poursuivant déterminé et il est expressément donné uniquement pour la dette visée par l'élection de domicile; il constitue donc un for spécial pour la poursuite d'un seul créancier et l'exécution forcée d'une seule dette, celle visée par l'élection de domicile.

Le for spécial, rattaché à un établissement en Suisse, de l'article 50 alinéa 1 LP ne vaut cependant que pour les dettes de l'établissement contractées sur sol suisse et ne peut pas être invoqué à l'encontre du recourant, au motif qu'il revêt la qualité d'organe de l'établissement, pour une dette exclusivement personnelle.

A.5. Notification des actes de poursuite

TC NE, RJN 2016 p. 647

La notification irrégulière du commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue: l'acte est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours de l'article 17 al. 2 LP. Ce n'est que si l'acte n'est pas du tout parvenu en mains du débiteur que la poursuite est absolument nulle et que sa nullité peut et doit être constatée en tout temps.

TF, BISchK, 2017 p. 75

Le créancier doit faire les recherches nécessaires afin d'établir le for de la poursuite. Ceci est aussi valable pour les assurances maladie.

TF, BISchK, 2017 p. 112

Une erreur de la Poste n'est pas «hors de toute probabilité»; toutefois, elle n'est pas présumée, mais admise uniquement si elle semble plausible.

TF, BISchk 2017 p. 117

Le commandement de payer n'est pas nul si la désignation viciée n'induit pas les parties en erreur.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 II p. 867 n. 38c

'apprenti de 15 ans et 9 mois, engagé par l'étude d'avocat du poursuivi, peut valablement recevoir des actes de poursuite dans les locaux de l'étude en l'absence de son employeur.

TC VD, JdT 2017 III 174

Lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés d'une autre manière contre accusé de réception, par exemple par huissier.

Un jugement de mainlevée est nul quand le poursuivi n'a pas reçu la requête de mainlevée, ce que la Cour des poursuites doit examiner d'office, même si le moyen n'a pas été soulevé en recours.

Cependant, lorsque la Cour arrive à la conclusion que le recours contre un refus de mainlevée doit être rejeté, il n'y a pas lieu à annulation, dès lors que, dans cette hypothèse, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision de première instance rejetant la requête de mainlevée et mettant les frais à la charge de la partie poursuivante étant confirmée sans frais supplémentaires pour elle.

A.6. Tarifs et frais

TC FR, RFJ 2017 p. 88

Lorsque le créancier qui veut interrompre la prescription joint à sa réquisition de poursuite une déclaration de retrait de celle-ci, l'office des poursuites doit faire en sorte que le commandement de payer ne soit pas rédigé et ne peut percevoir qu'un émolument forfaitaire.

Tribunal civil BS, BJM 2018 p. 28

Les frais résultant du mandat donné à une société de recouvrement de créances ne peuvent être, en règle générale, mis à la charge du débiteur comme étant un dommage consécutif à la demeure.

TF, BISchK 2017 p. 245

L'art. 48 OELP détermine les émoluments judiciaires dans la procédure sommaire; les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation. Le but est de couvrir les frais causés à la collectivité publique et d'éviter des procédures sans aucune chance.

TF, BISchK 2017 p. 115

L'avance doit se rapporter aux frais effectifs ou présumés. La «capacité financière insuffisante ou la réputation en matière de crédit» du créancier poursuivant ne peut pas être un critère.

144 III 425

Pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du commandement de payer, l'émolument doit être calculé conformément à l'art. 16 al. 4 OELP, indépendamment du fait que le créancier poursuivant entend interrompre la prescription d'une créance.

B) Poursuite préalable

ATF 143 III 221

Plusieurs créances ne peuvent être déduites dans une même poursuite que si chacune d'elle a pour titulaire exactement le même créancier.

ATF 143 III 149

S'agissant d'une action en matière de poursuite pour dettes et faillite introduite en procédure ordinaire ou simplifiée, les feries judiciaires du CPC, et non les feries de poursuite, s'appliquent aux délais - en particulier de recours.

Tribunal supérieur ZG, BISchK 2017 p. 121

L'opposition à la poursuite peut être formée sans exigence de forme et donc également par courrier électronique.

TC VD, BISchK 2017 p. 162

La mention «payement non remboursé» n'indique pas suffisamment la cause de l'obligation.

TC VD, BISchK 2017 p. 158

Est abusive la poursuite qui a pour seul but de nuire au poursuivi.

TF, SJ 2017 I p. 285

Le créancier gagiste qui poursuit son débiteur par la voie ordinaire peut se voir opposer l'exception du *beneficium excussionis realis*. Pour ce faire, le débiteur poursuivi doit contester le commandement de payer par le biais d'une plainte.

Le débiteur poursuivi qui n'a pas porté plainte contre le commandement de payer ne sera plus en mesure, par la suite, de contester le mode de poursuite choisi par le créancier, quand bien même ce dernier bénéficie d'un ou plusieurs gages. Une faillite prononcée dans ces circonstances est donc justifiée

144 III 353

Dans une réquisition de poursuite, un créancier peut faire valoir plusieurs créances à l'encontre d'un débiteur, lorsque celles-ci sont soumises au même type de poursuite (art. 67 LP). Limiter cette faculté par voie d'ordonnance (art. 3 al. 1 Oform et art. 2 al. 1 de l'ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite) n'est pas conforme à la loi.

C) Mainlevée définitive

TC JU, RJJ 2016 p. 165

Une ordonnance pénale notifiée en respectant l'art. 438 al. 1 CPP vaut jugement exécutoire et donc titre à la mainlevée définitive.

TF, RSPC 2017 p. 566

Les arguments de fait doivent être allégués à temps devant le juge de la mainlevée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte pour cause de retard dans le cadre de la procédure de mainlevée, pour cause d'inadmissibilité de faits nouveaux dans la procédure de recours.

TC FR, RFJ 2017 p. 85

Le caractère exécutoire du jugement produit à l'appui d'une requête de mainlevée définitive doit résulter de celui-ci ou d'un document qui s'y réfère.

Cependant, lorsque l'autorité administrative compétente pour connaître de l'opposition à la décision produite à l'appui de la requête de mainlevée est la même que celle qui a rendu cette décision, l'attestation de son caractère définitif et exécutoire n'a pas impérativement à résulter de la décision produite ou d'un document qui s'y réfère, mais peut ressortir de la requête de mainlevée.

ATF 143 III 404

La jurisprudence relative à la mainlevée définitive prononcée sur la base d'une décision rendue dans un État partie aux Conventions de Lugano de 1988 et 2007 est également applicable lorsque la requête de mainlevée est fondée sur un acte authentique établi dans un tel État.

À l'instar du taux Libor, les taux Euribor et T4M ne sont pas des faits notoires.

ATF 143 III 564

Il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'interpréter, au sens de l'art.18 al. 1 CO, une transaction judiciaire.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 I p. 718 n. 36c

Les décisions d'amendes en matière d'impôt direct produisent de par la loi les mêmes effets qu'un jugement exécutoire, une fois celui-ci entré en force (art. 165 al. 3 LIFD et 244 al. 3 LT du fait du renvoi des art. 185 al. 1 LIFD et 268 al. 1 LT).

Si l'autorité fiscale n'a pas formellement statué sur la réclamation du contribuable adressée contre les décisions d'amende et de sommation de paiement, celles-ci n'ont pas l'autorité de la chose jugée et, alors même que la réclamation paraît être tardive, par conséquent ne sont pas des titres à la mainlevée définitive.

TC NE, RJN 2016 p. 643

Il appartient au débiteur qui s'oppose à la mainlevée définitive de l'opposition, prononcée sur la base d'un tel jugement, d'apporter la preuve stricte, par titre, de la survenance de la condition résolutoire.

ATF 143 III 162

Une facture visant à la révision des primes de l'assurance-accident peut être assimilée à une décision au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP.

144 III 193

Un jugement qui ordonne expressément le paiement de l'entretien au-delà de la majorité est un titre de mainlevée définitive s'il fixe les montants dus à titre de contribution d'entretien et détermine leur durée.

D) Mainlevée provisoire

TF, SJ 2018 I p. 73

Un tiers qui constitue un gage pour garantir la dette du débiteur poursuivi se voit également notifier un commandement de payer dans la poursuite en réalisation de gage. Il acquiert alors la qualité de co-poursuivi et dispose des mêmes droits que le débiteur poursuivi, droits qu'il peut exercer de manière indépendante.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 II p. 887 n. 49c

Le contrat de bail signé par le locataire est une reconnaissance de dette pour le loyer échu jusqu'au terme convenu entre les parties. Il est d'ailleurs admis que le procès-verbal d'un inventaire des objets soumis au droit de rétention, qui n'a pas été contesté, est un titre à la mainlevée provisoire pour le droit de gage.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 II p. 889 n. 52c: Ayant un caractère bilatéral et synallagmatique, le contrat de vente n'est pas un titre à la mainlevée si le poursuivi a invoqué la mauvaise ou la non-exécution de la prestation qui est due au poursuivant (art. 82 CO).

TF, RSPC 2018 p. 58

En principe, le juge de la mainlevée provisoire n'a pas à ordonner la production de titres qui ne lui sont pas présentés par le défendeur en procédure de mainlevée d'opposition.

145 III 20

Mainlevée provisoire de l'opposition lorsque le débiteur poursuivi allègue que le créancier poursuivant n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa prestation (contrat de vente).

E) Annulation de la poursuite

TC NE, RJN 2016 p. 631

Un jugement sur action en libération de dette, même s'il n'emporte aucune condamnation pécuniaire du poursuivi, constate définitivement la qualité d'obligé de celui-ci, en sorte qu'il n'apparaît pas arbitraire de lui attribuer, à l'égal d'un jugement condemnatoire, le caractère d'un titre apte à la mainlevée définitive de l'opposition.

TC AI, BISchK 2017 p. 128

Lorsqu'une décision ordonnant des mesures protectrices de l'union conjugale est annulée par l'autorité de recours après le prononcé d'une mainlevée définitive, la mainlevée ne peut plus faire l'objet d'un recours. Il convient alors d'agir sur la base de l'art 85 LP.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 II p. 891 n. 55c

Le délai de 20 jours pour intenter une action en libération de dette commence à courir déjà à partir du jour qui suit celui de la notification de la décision au débiteur, si la mainlevée n'a pas fait l'objet d'un recours.

F) Saisie et réalisation

ATF 143 III 385

La rente AVS liechtensteinoise est en principe absolument insaisissable en Suisse.

ATF 143 III 532

Il convient de distinguer la valeur d'estimation du prix d'adjudication minimum. L'adjudication est certes subordonnée à l'observation du principe de l'offre suffisante. Cependant, si l'offre est suffisante, l'adjudication a lieu, même si l'offre est inférieure à la valeur d'estimation.

Il va de soi que l'office des poursuites peut et doit tenir compte de normes de droit public lors de l'estimation de l'immeuble à réaliser. L'estimation doit en effet englober tous les critères susceptibles d'influer sur le prix d'adjudication. Ainsi, les restrictions de droit public cantonal liées au caractère historique de l'immeuble peuvent entraîner une moins-value que l'office doit prendre en compte.

TF, BISchK 2017 p. 229

La saisie étant annotée au registre foncier, il n'est plus possible d'augmenter le montant d'une cédula hypothécaire, même préexistante. Dès lors, il est aussi exclu d'augmenter le montant qu'une cédula hypothécaire remise à titre fiduciaire doit garantir.

Autorité de surveillance BL, BISchK 2017 p. 259

L'office des poursuites doit, dans le cadre du calcul du minimum vital, établir d'office les faits déterminants et obtenir les documents correspondants.

144 III 407

L'insaisissabilité absolue des rentes AVS peut se heurter à l'interdiction de l'abus de droit; réalisation d'une telle situation niée en l'espèce.

144 III 502

Le minimum vital comprend la moitié du montant de base pour un couple et les suppléments usuels du droit des poursuites pour autant qu'ils soient déterminants pour le seul débiteur d'entretien, plus particulièrement sa participation aux coûts du loyer, ses dépenses professionnelles indispensables et sa prime d'assurance-maladie (maintien de la jurisprudence pour le nouveau droit de l'entretien de l'enfant).

144 III 541

Notion, conditions et délimitations du principe de la transparence dans la procédure en revendication. Distinction entre la transparence directe et la transparence inversée; portée pratique de la transparence inversée en LP.

144 III 360

Délai de prescription d'une créance accordée par une sentence arbitrale étrangère, pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré.

TF, BLSchK 2017 p. 232

L'art. 149a al. 1 LP l'emporte, en ce qui concerne la prescription, sur le droit fiscal. Les actes de défaut de biens antérieurs à 1997 se prescrivent par vingt ans dès le 1er janvier 1997. Une poursuite requise en 2016 interrompt la prescription.

144 III 29

Intérêts effectivement dus garantis par la cédula hypothécaire: intérêts de la créance de base ou intérêts de la créance cédulaire (art. 818 al. 1 ch. 3 CC ; art. 140 LP). Rappel des principes relatifs à la cédula hypothécaire utilisée en garantie fiduciaire. L'art. 818 al. 1 ch. 3 CC a pour objet les intérêts cédulaires mais le créancier ne peut utiliser ceux-ci que pour obtenir le paiement des intérêts portés par la créance de base.

144 III 74

Statut de l'administrateur chargé de dissoudre et liquider une communauté; instructions relevant de la surveillance juridictionnelle de l'autorité de surveillance (art. 13, 17 et 132 LP; art. 12 OPC).

L'administrateur nommé par l'autorité de surveillance pour dissoudre et liquider une communauté est un organe extraordinaire de la poursuite qui agit à la place de l'office des poursuites. En vertu de son pouvoir de surveillance juridictionnelle, l'autorité de surveillance peut donner une instruction générale ou individuelle à un organe de poursuite. Cette instruction ne peut faire l'objet d'une plainte ou d'un recours.

G) Faillite

TF, BISchK 2018 p. 16

Il n'est pas nécessaire que le juge, refusant le sursis provisoire, entende le débiteur avant de prononcer la faillite.

Le Tribunal fédéral n'accorde l'assistance judiciaire que si la partie prouve, de manière complète, son impécuniosité.

145 III 26

Est abusive la déclaration d'insolvabilité (art. 191 LP) qui a pour unique but de faire tomber la saisie de revenus exécutée au profit du seul créancier poursuivant.

TF, BISchK 2017 p. 235

Si le débiteur cesse d'exister à la suite de sa faillite, la poursuite en réalisation de gage se dirige contre le tiers propriétaire du gage (art. 89 al. 2 ORFI).

TC FR, RFJ 2017 p. 247

La faillite rend exigibles les dettes à l'exception de celles garanties par un gage immobilier (art. 209 al. 2 LP). Le produit du gage doit servir en priorité à désintéresser les créanciers gagistes de leur créance en capital et intérêts jusqu'à l'ouverture de la faillite, avant d'être utilisé pour couvrir les intérêts courant de l'ouverture de la faillite à la réalisation du gage. Si le produit du gage ne permet pas de désintéresser tous les créanciers gagistes de leur créance jusqu'à l'ouverture de la faillite, le produit de la réalisation sert à couvrir en premier lieu les créances en capital et les intérêts échus à l'ouverture de la faillite, et les créanciers gagistes sont colloqués dans la classe qui leur correspond pour la part non couverte de ce montant, mais pas pour le découvert portant sur les intérêts qui ont couru entre l'ouverture de la faillite et la réalisation du gage.

144 III 552

Cession d'une prétention de la masse, consorité nécessaire (improprement dite), qualité pour agir, degré de la preuve.

La faculté de faire valoir en justice, en son propre nom, le droit d'un tiers ("Prozessstandschaft") est une condition de recevabilité de l'action que le juge doit examiner d'office. Ce dernier doit donc s'assurer que le droit de procéder appartient encore aux seuls créanciers cessionnaires qui agissent devant lui. Il incombe toutefois auxdits créanciers d'alléguer et prouver au degré de la preuve stricte que les autres créanciers cessionnaires ont renoncé à agir dans la procédure en cause.

ATF 145 III 101

Compétence pour contrôler la validité d'une cession de créance (art. 260 LP). Distinction entre le contrôle effectué par l'autorité de surveillance et celui exercé par le juge du fond.

Tribunal supérieur ZH, ZR 116/2017 p. 122

La décision du juge concernant le retour ou non à meilleure fortune (art. 265a al. 1 LP), instruite en procédure sommaire, est sujette à recours (art. 319 ss CPC) si le recourant fait valoir des vices de procédure.

En ce qui concerne une restitution du délai, le juge compétent pour le retour ou non à meilleure fortune applique les dispositions du CPC.

TC NE, RJN 2016 p. 238

La créance de la société en responsabilité de ses organes est remplacée, dès la faillite, par une créance de la communauté des créanciers. Si la communauté des créanciers n'entend pas exercer l'action, l'un d'entre eux peut demander la cession de l'action. L'art. 260 LP s'applique à cette cession, ce que l'art. 757 al. 2 CO confirme expressément.

H) Séquestre

TF, SJ 2018 I p. 61

En cas de débiteurs solidaires, des séquestres distincts doivent être requis pour les biens de chacun des débiteurs.

Un séquestre global est exclu, sauf en cas d'incertitude sur la question de savoir si un bien appartient à l'un ou l'autre des débiteurs solidaires.

ATF 143 III 578, 19 septembre 2017

L'action en validation du séquestre peut être soumise à un tribunal arbitral.

TF, BISchK 2018 p. 21

La demande de sûretés de droit fiscal équivaut à une ordonnance de séquestre que l'office des poursuites exécute selon les règles de la LP. À la place de l'opposition au séquestre, il y a le recours selon le droit fiscal. Cependant, la plainte selon l'art. 17 LP est recevable contre l'exécution du séquestre.

TF, RSPC 2018 p. 65

Le délai de validation fixé à l'art. 279 LP ne peut, au plus tôt, commencer à courir qu'au moment où il a été statué définitivement sur une éventuelle opposition ou que le délai d'opposition a expiré sans avoir été utilisé. Il demeure cependant loisible au créancier de requérir une poursuite en validation du séquestre alors même qu'une procédure de recours est pendante.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 I p. 756 n. 51c

Dans la procédure de recours contre l'admission de l'opposition au séquestre, le créancier est légitimé à invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux.

Tribunal d'appel TI, RTiD 2017 II p. 903 n. 67c

Les factures et les autres éléments rédigés unilatéralement par le créancier séquestrant (*in casu* un bordereau qui énumère par ordre chronologique les prestations prétendues) ne sont en général pas des indices objectifs susceptible de fonder la vraisemblance.

TF, SJ 2017 I p. 427

L'art. 92 al. 1 ch. 11 LP déclare insaisissables les biens appartenant à un État étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique. La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large.

TC VD, BISchK 2018 p.27

Le fait qu'une créance est séquestrée n'empêche pas qu'elle soit exigible.

144 III 198

Contenu de la déclaration de revendication d'un droit de gage sur l'objet séquestré : Il incombe au tiers qui revendique un droit de gage d'indiquer le montant de la créance garantie à l'office des poursuites. S'il ne le fait pas, l'office lui fixe un délai à cette fin. S'il ne s'exécute pas à l'échéance de ce délai, l'office doit considérer que la créance garantie est équivalente au montant du droit de gage.

144 III 411

Séquestre de biens d'un Etat étranger fondé sur une sentence arbitrale étrangère : Point de savoir si c'est arbitrairement que le juge du séquestre n'a pas tenu compte de l'art. V de la Convention de New York, en niant le caractère exécutoire de la sentence arbitrale rendue contre la République d'Ouzbékistan pour le motif que le rapport juridique sur lequel reposait la créance donnant lieu au séquestre ne présentait pas un lien suffisant avec la Suisse.

145 III 30

Le séquestre exécuté sur la base d'une demande de sûretés au sens des art. 169 s. LIFD doit être validé selon les règles de l'art. 279 LP. L'ouverture de la procédure de taxation est assimilée à une action en reconnaissance de dette au sens de cette disposition.

Le délai de 10 jours imparti par l'art. 279 al. 4 LP pour requérir la poursuite en validation du séquestre court du jour où le jugement condamnatore devient exécutoire.

144 III 531

Au stade de vérifier si le requérant manque de ressources suffisantes aux termes de l'art. 117 let. a CPC, le capital de la prévoyance professionnelle prélevé après la survenance du cas de prévoyance s'ajoute à la fortune.

143 III 279

Interdiction de compenser la créance de la collectivité publique relative aux frais de procédure avec l'indemnité pour tort moral allouée à titre de détention injustifiée. Séquestre requis en vue de contourner cette interdiction. Abus de droit admis en l'espèce.

I) Action révocatoire

ATF 143 III 167

L'action révocatoire n'est pas un institut de droit matériel, mais de droit procédural. L'exercice de cette action ne touche pas à la validité de l'acte en droit privé. D'ailleurs, l'invalidité ou la validité de l'acte en droit privé ne peut être invoquée dans le cadre de l'action révocatoire, sauf si la nullité a été constatée par le juge civil.

D'après l'art. 286 al. 1 LP, est révocable toute disposition à titre gratuit. Le versement d'une prime d'assurance n'est pas une disposition à titre gratuit même si aucune contre-prestation concrète n'est versée. Le fait que la créance assurée n'existe en réalité pas n'entre pas en ligne de compte.

ATF 143 III 395

L'action révocatoire des art. 285 ss LP introduite contre le fisc fait partie des contestations judiciaires de la LP qui sont régies par le CPC. Il ne s'agit toutefois pas d'une «action contre la Confédération» au sens de l'art. 5 al. 1 let. f CPC, pour laquelle une instance cantonale unique est prescrite.

J) Concordat

ATF 143 III 173

Le droit du bailleur d'exiger la restitution des locaux par suite de la fin du bail à loyer n'est pas une créance concordataire; en conséquence, le locataire jouissant d'un sursis concordataire ne peut pas exiger la suspension de la procédure d'évacuation forcée.

TF, SJ 2018 I p. 15

Le juge du concordat décide si et dans quelle mesure les créances contestées doivent être comptées dans les majorités requises pour l'homologation en suivant les règles de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif ni complet. La décision du juge du concordat ne préjuge pas de l'existence de la créance, l'art. 305 al. 3 LP réservant les jugements qui pourront intervenir ultérieurement. La décision du juge du concordat ne vise donc qu'à établir le décompte des majorités.

TC VD, JdT 2017 III 24: Les novae sont irrecevables en matière d'homologation de concordat, la LP ne contenant aucune règle dérogatoire à l'art. 326 CPC en cette matière et l'application analogique de l'art. 174 al. 2 LP ne s'imposant pas.

Les décisions de refus d'homologation et d'ouverture de la faillite peuvent être contenues dans le même jugement.

La garantie du paiement intégral des créances privilégiées doit en principe être fournie dans son intégralité au plus tard lors de l'audience d'homologation du concordat. Le juge du concordat peut octroyer un délai supplémentaire au débiteur pour fournir dite garantie lorsque cela se justifie, mais celui-ci n'a aucun droit à une telle prolongation de délai. Encore faut-il que la demande en ait été faite au plus tard lors de l'audience.

144 III 247

Exécution du concordat ordinaire et compétences de l'exécuteur du concordat : Lorsque l'existence ou le moment de la naissance d'une créance est litigieux, l'exécuteur du concordat ne peut pas statuer à ce sujet par une décision sujette à plainte selon l'art. 17 LP .

V. Remarques finales